

Association - Les sens en émoi

ARTICLE 1 - Forme et Dénomination

Il est formé sous le nom « Les sens en émoi » entre les soussignés et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts. L'association est soumise aux dispositions de la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 - Durée

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3 - Objet

L'association a pour buts :

- de contribuer à l'éducation des enfants et des adolescents selon la pédagogie Montessori et toute pédagogie nouvelle permettant la formation, l'épanouissement et le développement intellectuels et culturels de l'individu
- de promouvoir une réflexion sur l'éducation des enfants et sur la formation des éducateurs, des enseignants et des parents,
- de gérer les projets liés à cette réflexion (liste non exhaustive)
 - * Ecole, ateliers
 - * Formation pédagogique pour enseignants et parents
 - * Activités créatrices et culturelles pour enfants et adultes

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 51 rue de l'église à Saint Jean de Gonville (Ain) en France. Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration avec ratification par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 BIS - Exercice social

L'exercice social de l'association court du 1er septembre au 30 août.

ARTICLE 4 TER

Un poste d'institutrice, directrice pédagogique peut être occupé par un fonctionnaire en service détaché.

ARTICLE 5 - Composition : les membres

L'association se compose de :

- Membres d'honneur

Le Conseil d'Administration peut nommer membre d'honneur toute personne à qui il veut rendre un hommage particulier en égard aux services rendus à l'association. Un membre actif ne peut être membre d'honneur. Les membres d'honneur ne sont pas tenus de verser de cotisation et ne doivent aucune sorte de prestation à l'association. Ils peuvent être élus au Conseil d'Administration.

- Membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs les personnes morales ou physiques qui paient une cotisation de soutien à l'association.

- Membres adhérents

Sont membres adhérents les personnes qui ont payé une cotisation d'adhérent.

- Membres actifs

Sont membres actifs les membres adhérents ou bienfaiteurs spécialement agréés par le Conseil. Les membres actifs doivent être majeurs, jouir de tous leurs droits civils et politiques.

- Membres fondateurs

A l'origine de la création de l'association, ils permettent de conserver le projet intact. Ils font partie de droit du Conseil d'Administration. Ils sont également membres actifs.

Tous les membres de l'association acceptent et respectent la charte de l'association.

ARTICLE 6 - Affiliations - Cotisations

1. Cotisation des membres adhérents

Elle est annuelle, payable en cours d'année. Elle peut débuter à n'importe quel moment dès le 1er septembre mais prend fin obligatoirement le 30 août de chaque année. Le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

2. Cotisation des membres bienfaiteurs

Elle est fixée au minimum au double de la cotisation de membre adhérent.

ARTICLE 7 - Admission, démission et exclusion des membres

L'admission des membres est conditionnée par l'adhésion aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur et au paiement de la cotisation (sauf pour les membres d'honneur). Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions avec avis motivé aux intéressés.

La qualité de membre se perd par :

1. démission adressée par écrit au Président de l'association
2. radiation par le Conseil d'Administration, soit pour défaut de paiement de cotisation deux mois après son échéance, soit pour motifs graves. Le Conseil d'administration doit au préalable requérir l'intéressé de fournir des explications.
3. décès

ARTICLE 8 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles versées par ses membres,
- des participations financières des membres aux frais liés aux activités,
- des revenus des biens ou des valeurs qu'elle possède,
- des subventions qui lui seraient accordées,
- des dons effectués par des entreprises, des associations ou d'autres contribuables,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 9 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil de deux (2) membres au moins et de quatre (4) membres au plus, élus chaque année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Les membres fondateurs sont membres de droit, les autres sont élus en Assemblée Générale.

Si le nombre des administrateurs se trouve réduit à moins de deux (2), le Conseil d'Administration devra procéder à son remplacement sans délai. L'administrateur ainsi nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 10 - Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

1. Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son(sa) Président(e) ou du(de la) Vice-président(e), ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige mais au moins une fois par an en présentiel, soit au siège social, soit en tout autre endroit ; les autres réunions pouvant se faire soit en présentiel, soit par le biais de moyens techniques (réunions par téléphone, Internet...)

2. Procuration et absence

Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil d'Administration. Les administrateurs absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.

3. Délibérations

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres du Conseil d'Administration, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du(de la) Président(e) est prépondérante.

4. Compte-rendu

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et sont signées par le (la) Président(e) et par le (la) Secrétaire du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 - Pouvoirs du Conseil d'Administration (C.A)

Le C.A est investi des pouvoirs les plus étendus pour formuler et mettre en œuvre la politique de l'association et faire autoriser tout acte et opération permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des membres. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

ARTICLE 12 - Membres du bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, à main levée, un bureau composé d'un(e) Président(e), d'un(e) Vice-président(e), d'un(e) Secrétaire et d'un(e) Trésorier(e)

Seules les fonctions de Président, secrétaire et trésorier s'avèrent indispensables au fonctionnement du bureau. Un même membre du bureau peut cumuler deux fonctions au maximum. Le bureau est élu chaque année. Les membres du bureau sont rééligibles.

Les fonctions d'administrateur cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non justifiée à deux réunions consécutives du Conseil d'administration, la révocation par l'Assemblée générale ordinaire et la dissolution de l'association.

ARTICLE 13 - Pouvoir des membres du bureau

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes :

1. Président(e) :

Il(Elle) est chargé(e) d'exécuter ou de faire exécuter les décisions du C.A et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il(elle) représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il(elle) peut convoquer les membres du C.A pour leur réunion.

2. Vice-président(e) :

Il(elle) seconde le(la) Président(e) dans l'exercice de ses fonctions et le(la) remplace en cas d'empêchement.

3. Secrétaire :

Il(elle) est chargée (e) des convocations. Il(elle) établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du C.A. et de L'assemblée Générale. Il(elle) tient le registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er Juillet 1901.

4. Le(a) Trésorier(e) :

Il(elle) établit ou fait établir sous sa responsabilité les comptes de l'association. Il(elle) est chargé(e) de l'appel des cotisations. Il(elle) procède, sous le contrôle du(de la) président(e), au paiement et à la réception de toutes les sommes. Il(elle) établit un rapport sur la situation financière et le présente à l'Assemblée Générale annuelle.

5. Remplacement

En cas d'empêchement, le(la) Secrétaire et le(la) Trésorier(e) sont remplacé(e)s respectivement par le(la) Secrétaire-Adjoint(e) et le(la) Trésorier(e) Adjoint(e).

ARTICLE 14 - Assemblée Générale Ordinaire (AG)

Tous les membres de l'association peuvent assister à l'AG mais seuls les membres actifs sont convoqués. Elle se réunit une fois par an. En outre, l'Assemblée Générale ordinaire peut-être convoquée par le C.A lorsqu'il le juge utile ou à la demande d'au moins la moitié des membres actifs. Quinze jours au moins avant la date fixée, les convocations sont envoyées par lettre ou par mail indiquant sommairement l'objet de la réunion.

Le(a) Président(e), assisté(e) des membres du C.A, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association. Le(la) Trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'ordre du jour est dressé par le C.A. Il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, un (1) mois au moins avant la réunion, par les membres actifs.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents, les membres absents ne pouvant pas déléguer leur pouvoir.

ARTICLE 15 - Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'AGE est convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance, par lettres ou par mails, indiquant l'objet de la réunion.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut concerner que deux points importants :

1. La modification des statuts ; uniquement dans le cas où les membres du Conseil d'Administration ne trouveraient pas de consensus
2. La dissolution de l'association ; l'AGE nomme un ou plusieurs liquidateurs. L'actif net est attribué à une ou plusieurs associations, à toutes autres personnes morales de droit privé (société, syndicat, groupement d'intérêt économique, communautés), ou de droit public (collectivité publique, établissement public)

ARTICLE 16 – Quorum

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres actifs de l'association.

Si le Quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée à 15 jours au moins d'intervalle, cette Assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre de présents.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'AGE.

ARTICLE 17 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi pour compléter les présents statuts, par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver à l'Assemblée Générale Ordinaire.